

Arrêté 2022/034

ARRETE PERMANENT

Portant règlementation de la pratique sportive sur le terrain de Football synthétique du complexe sportif de Pleumeleuc - rue des Sports

Mairie
14, rue de Rennes - 35137
tel : 02 99 06 15 60
mairie@pleumeleuc.bzh

Le Maire de PLEUMELEUC,

VU

- La loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie Législative du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L 2212-2, L 2213- 1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux missions de police du maire ;
- Vu l'article L 1311-5 et suivantes, relatifs à la mise à disposition temporaire du domaine public communal ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il est indispensable de réglementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, l'utilisation des installations sportives de la commune de Pleumeleuc et en particulier le terrain en gazon synthétique du complexe sportif situé rue des Sports, ainsi que les vestiaires attenants ;

ARRÊTE

Article 1er : Destination des équipements

Le terrain en gazon synthétique du complexe sportif situé rue des Sports est exclusivement destiné à un usage sportif et en priorité à la pratique du football.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique sur autorisation expresse du Maire.

Article 2 : Planning d'utilisation

La commune de Pleumeleuc organise, dans la concertation, le planning d'utilisation du terrain en gazon synthétique et des vestiaires attenants (situés au sein de la salle des sports) par les clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations et services municipaux.

Article 3 : Conditions d'utilisation des vestiaires situés dans la salle des Sports

Les utilisateurs des vestiaires doivent veiller au respect des lieux et à leur propreté.

Article 4 : Accès au terrain en gazon synthétique

L'accès au terrain en gazon synthétique du complexe sportif de Pleumeleuc est strictement interdit au public non utilisateur ainsi qu'aux sportifs et scolaires sans encadrement par un responsable de club ou d'établissements scolaires en dehors des créneaux alloués à ces usagers.

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif sous la responsabilité d'un encadrant ou responsable du club ou d'établissements scolaires utilisateurs pendant les créneaux alloués à ces usagers

Article 5 : Conditions d'utilisation du terrain en gazon synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs doivent respecter les règles suivantes :

Il est interdit :

- D'utiliser des chaussures à crampons en aluminium, à pointe de type athlétisme et toutes chaussures de sports qui risqueraient de détériorer le revêtement (chaussures boueuses ou en mauvais état). Seule l'utilisation de chaussures propres, de type basket, à crampons ou à barrettes moulées est autorisée ;
- De fumer et de jeter des mégots à l'intérieur de l'enceinte ;
- D'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie, etc...)
- De jeter au sol chewing-gum ou tout détritrus ;
- D'installer, même de façon provisoire, des équipements de types podium, piste de dance, etc... au risque de suspendre les garanties sur le revêtement et les infrastructures ;
- De réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- D'utiliser des équipements sportifs équipés d'ancrage par enfoncement ;
- De se suspendre aux buts, aux pares-ballons et aux mains courantes ;
- De s'accrocher aux filets.

L'aire de jeux en gazon synthétique est interdite aux usagers non encadrés, aux accompagnateurs non encadrants et au public qui doivent se tenir sur le cheminement piétonnier en périphérie.

L'accès au terrain synthétique est strictement interdit aux deux roues et aux animaux.

Le terrain ne pourra être utilisé à des fins de pratique de sports de lancers d'athlétisme.

En cas de neige ou de gel, le terrain ne pourra être utilisé.

Article 6 : Responsabilité

L'utilisation du terrain synthétique et des équipements attenants est placée sous la responsabilité de ses utilisateurs qui doivent s'assurer contre tous les risques afférents aux activités qu'ils organisent dans le cadre de la mise à leur disposition des équipements sportifs.

L'application du présent arrêté et la sécurité des usagers sont assurées par les responsables des activités organisées. Les responsables diffusent les recommandations à l'ensemble des utilisateurs, et s'engagent à les faire respecter.

La commune de Pleumeleuc ne saurait être poursuivie pour des accidents survenus suite à une pratique non conforme à la destination de l'équipement.

Article 7 : Eclairage du stade

Le terrain en gazon synthétique peut être éclairé seulement pour les entraînements et les matchs en nocturne des clubs utilisateurs. L'éclairage étant équipé d'un dispositif de gradation, il est demandé aux utilisateurs de pratiquer un éclairage responsable, en veillant à limiter la consommation d'énergie : en éclairant seulement les parties du terrain utilisées, et en ajustant l'intensité de l'éclairage en fonction des besoins.

Une clef est mise à disposition du responsable du club pour l'allumage et l'extinction.

Pour les matchs en nocturne nécessitant un niveau d'éclairement supérieur, le club utilisateur doit solliciter l'autorisation des services techniques municipaux au plus tard une semaine avant.

L'accès au Tableau Général Basse Tension (TGBT) est interdit au public et aux clubs utilisateurs.

Article 8 : Signalement de problèmes techniques

Tout problème d'ordre technique rencontré doit être signalé à l'accueil de la mairie (02 99 06 15 60) ou par mail accueil@pleumeleuc.bzh

Article 9 : Application du présent arrêté

Les usagers, les responsables des clubs utilisateurs, les établissements scolaires, les associations, les services municipaux sont chacun en ce qui les concerne, responsables de l'application du présent arrêté.

Le personnel communal ainsi que les membres du Conseil municipal, peuvent intervenir auprès de tout utilisateur ne respectant pas les règles de bon usager s'appliquant au terrain en gazon synthétique ainsi qu'aux vestiaires de la salle des sports.

Tout usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté, sera exclu des équipements sportifs mis à disposition.

Les dégradations seront facturées à leur(s) auteur(s).

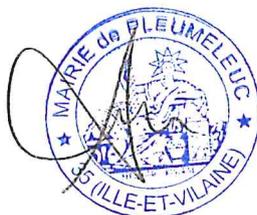
Article 10 : Ampliation

Madame le Maire de Pleumeleuc, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu.

Fait à Pleumeleuc, le 6 juillet 2022

Le Maire

Anne-Sophie PATRU



VOIES et DELAIS de RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être alors introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse. (L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)